

L'ENVIRONNEMENT DANS L'ARTISANAT

ASSAINISSEMENT

QUELLES DEMARCHES ADMINISTRATIVES EFFECTUER ?

1. Si votre activité concerne le pompage/curage de fosses septiques ou de bacs à graisse, puis le transport de ces matières de vidanges vers un centre de traitement, vous devez répondre à certaines prescriptions réglementaires :

- vous devez déclarer votre activité en préfecture, qui vous délivrera le **récépissé A** suivant les prescriptions du **Décret n° 98-679 du 30 juillet 1998, relatif au transport par route et négoce de déchets non dangereux**
- vous devez vous inscrire au registre des transporteurs géré par la direction des transports de la DRE (Direction Régionale de l'Équipement)

2. Votre entreprise peut être soumise à des formalités particulières, notamment à la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (**ICPE**), c'est à dire que suivant la quantité de produits ou les procédés que vous utilisez, votre installation peut présenter des risques pour l'environnement et la santé humaine. Par conséquent, avant de commencer votre activité ou pour la régulariser, vous devez prendre contact avec la *Préfecture de département*. Suivant, le degré de nuisances, que votre entreprise pourrait générer, il existe 2 régimes :

- la **déclaration** (procédure administrative)
- l'**autorisation**, (procédure plus complexe et plus longue).

Si dans votre activité vous souhaitez réaliser un prétraitement des matières de vidanges que vous allez récupérer, vous pouvez être soumis aux prescriptions de la rubrique suivante :

Rubrique	Activité concernée	Seuil de DECLARATION	Seuil d'AUTORISATION
2170	Fabrication d'engrais à partir de matières organiques (en fonction de la capacité de production) :	Production > 1 t/jour et ≤ 10 t/jour	Production ≥ 10 t/jour

Si dans le cadre de votre activité vous êtes en dessous du seuil de cette rubrique alors votre entreprise n'est pas soumise à la législation des ICPE.

A cette rubrique un **Arrêté Type** est associé définissant les prescriptions techniques à respecter.

Soyez vigilant car cette réglementation est très changeante : les seuils peuvent être abaissés, et si votre activité évolue (acquisition de nouvelle machine, changement de produits ...) vous pouvez être soumis à cette réglementation.

COMMENT ELIMINER VOS DECHETS ?

Le **Code de l'Environnement** stipule que tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de l'élimination de ses déchets. Leur dépôt ou rejet dans le milieu naturel est interdit. Le détenteur doit en assurer ou en faire assurer l'élimination dans des conditions propres à éviter toute nuisance pour l'environnement.

Les déchets issus de l'activité liée à l'assainissement peuvent être classés en deux catégories :

- **des déchets banals**, qui ne sont pas dangereux mais qui peuvent polluer l'environnement s'ils ne sont pas éliminés convenablement,
- **des déchets dangereux**, qui présentent des risques importants pour la santé et l'environnement.

Type de déchets	Solutions d'élimination				
	Apport volontaire en déchèterie	Prise en charge par un prestataire	Collecte des ordures ménagères	Reprise fournisseur	Réemploi
Déchets Banals					
Papiers / cartons	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Matières de vidange		OUI			
Déchets dangereux					
Huile de vidange	OUI	OUI			
Batteries	OUI	OUI		OUI	

Retenez qu'il est important de :

- **Trier** et réutiliser les déchets afin de limiter les coûts d'élimination. Les déchets en mélange sont éliminés au tarif du déchet le plus dangereux.
- **Séparer** les déchets valorisables et monnayables de ceux qui ne le sont pas (Exemple : les métaux, batteries).
- **Demander** l'établissement d'un Bordereau de Suivi de Déchet (BSD) au collecteur autorisé lors de l'enlèvement des déchets dangereux. Il est la preuve d'une bonne élimination.
- **Tous vos déchets** peuvent être amenés en déchèterie. Demandez la liste et les conditions d'acceptation des déchets à votre Chambre de Métiers ou à votre Organisation Professionnelle.

Dans votre activité, les déchets produits sont des matières organiques qui peuvent être traitées de différentes manières :

- Traitement dans des installations spécifiques : entreprise privée
- Traitement dans des stations d'épuration urbaines adaptées et aménagées pour la réception des matières de vidange (renseignez-vous auprès des mairies)
- Prétraitement : fabrication d'engrais.

COMMENT GERER VOS EAUX USEES ?

Tout déversement d'eaux usées non domestiques dans les égouts publics est interdit sans autorisation préalable. Contactez le service des eaux de votre commune avant de commencer votre activité ou pour la régulariser.

COMMENT EVITER LES PLAINTES DU VOISINAGE ?

Le bruit est classé comme la nuisance n°1 par les français. Alors, avant de vous installer, pensez à équiper vos machines et votre atelier de systèmes atténuant les vibrations et le bruit. Les travaux bruyants sont interdits entre 22 heures et 07 heures. Plus vous serez dans un quartier calme plus vous aurez de risque de dépasser les seuils tolérés.

Les fumées et les odeurs peuvent également être la source de plaintes.

Le brûlage à l'air libre ou dans une installation non autorisée de tout déchet est interdit : il peut présenter des risques pour la santé (gaz nocifs) et être la cause d'accidents de circulation (fumées trop condensées) ou d'incendies.

Si vous choisissez de **composter** les matières de vidange, faites attention au système que vous allez utiliser, puisque les odeurs issues de ce processus risquent de gêner votre voisinage.

METTEZ TOUTES LES CHANCES DE VOTRE COTE !

Afin de ne pas commettre d'impairs, utilisez les services qui peuvent répondre à vos préoccupations :

<p>CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA GIRONDE</p> <p>46 Avenue du Général de Larminat – 33074 Bordeaux Cedex</p> <p>Pôle Environnement – Marianne CARITEZ</p> <p>Tél. 33 (0)5 56 99 91 42 – Télécopie : 33 (0)5 56 99 91 55 - Internet : www.cm-bordeaux.fr</p> <p>Mail : marianne.caritez@cm-bordeaux.fr</p>
